



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

DEC- 32-2026

RÉALISATION D'UNE LIAISON DOUCE ENTRE SAINT-MARCEL ET CHÂTENAY-EN-BRESSE

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Michel RONFARD, Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2026, me donnant délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que pour mener à bien le projet de réalisation d'une liaison douce entre SAINT-MARCEL et CHÂTENAY-EN-BRESSE, il est nécessaire d'avoir recours à une mission de Maîtrise d'œuvre afin de concevoir le projet et de réaliser les travaux,

Vu la consultation des entreprises conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Vu l'analyse des offres,

Vu l'avis de la Commission MAPA du 22 juin 2026,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est acceptée la signature d'un marché à procédure adaptée pour une mission de maîtrise d'œuvre concernant la réalisation d'une liaison douce entre SAINT-MARCEL et CHÂTENAY-EN-BRESSE, avec la ville de Saint-Marcel et la société 2AGE CONSEIL - 2 rue Marie Curie - 71100 LUX, représentée par Mme GUILLEMIN Aurélie, agissant en qualité de co-gérante.

Article 2 : Le forfait de la rémunération provisoire du maître d'œuvre s'élève à 10 000,00 € HT, soit 12 000,00 € TTC auquel s'ajoute les missions complémentaires forfaitaires suivantes :

- AVP : 2 000,00 € HT, soit 2 400,00 € TTC
- PRO : 2 000,00 € HT, soit 2 400,00 € TTC
- AMT : 1 000,00 € HT, soit 1 200,00 € TTC
- VISA : 500,00 € HT, soit 600,00 € TTC
- DET : 3 500,00 € HT, soit 4 200,00 € TTC
- AOR : 1 000,00 € HT, soit 1 200,00 € TTC
- MC (Mission complémentaire) : 750,00 € HT, soit 900,00 € TTC

Le montant provisoire du marché s'élève donc à 10 750,00 € HT, soit 12 900,00 € TTC.

Le taux de rémunération est fixé à 2,82 %.

Le forfait de rémunération sera rendu définitif par avenant lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission AVP.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Marcel et Monsieur le Comptable du Service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Marcel, le 26 juin 2026

Le Maire,

Signé : Michel RONFARD

Pour copie conforme,
Michel RONFARD
Maire,

